Commission Sportive Générale

Réunion du 8 Février 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **MM. Jean-Claude ORTUNO, Abdelhafid HORMI, Abdelkader REHOUDJA, Mamadou KARAMOKO (CD)**

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

La Commission se réunit en début de saison pour définir les critères de demandes de reports par les clubs afin que ceux-ci connaissent les reports acceptés et les reports refusés.

Chaque demande sera effectuée au cas par cas dans des situations particulières.

En aucun cas un report ne sera accepté pour défaut de licences,

En aucun cas un report ne sera accepté concernant un moyen de transport déficient avant la rencontre

En aucun cas un report ne sera accepté concernant le mariage de l'Educateur, celui-ci devra se faire remplacer ou de joueur.

Le report sera accepté en cas de décès notamment familial sinon étudié au cas par cas.

Par ailleurs, il est demandé de ne pas organiser le Festi Foot U13 en même temps qu'une journée de championnat U14 afin de permettre aux clubs de pouvoir faire évoluer leurs joueurs U13 en championnat U14.

Enfin, concernant les vacances de Pâques, aucun match ne sera programmé en U14 le samedi 20 avril 2024, en revanche des rencontres auront lieu les 13 et 27 avril.
Les clubs doivent d'ores et déjà s'organiser concernant ces dates.

***

Réunion effectuée en visio-conférence

U16 D4 A Match 27281422 Neuilly Plaisance Fc 2/Gournay Fc 2 du 11/2/24

La Commission,

Prend connaissance de la demande de report de Gournay Fc suite à une blessure grave de l'un de ses joueurs lors d'un entrainement, ses coéquipiers ayant été choqués,

Considérant que la Commission comprend le ressenti de l'équipe et transmet ses souhaits les plus sincères au bon rétablissement du joueur,

Considérant toutefois que le motif invoqué n'est pas recevable pour le report de la rencontre en rubrique,

Rejette la demande de Gournay Fc et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

<u>Anciens D2 B Match 25931694 Amicale Mauriciens/Velha Guarda 2 du 11/2/24</u>

La Commission,

Hors la présence de MM. KARAMOKO, SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Prend connaissance de la demande de report de l'Amicale Mauriciens au motif de l'organisation d'une fête au sein de leur communauté,

Constatant que Velha Guarda a donné son accord,

Considérant que le motif invoqué n'est pas recevable pour le report de la rencontre en rubrique,

Rejette la demande de l'Amicale Mauriciens et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***